



Arrêt

**n° 174 412 du 28 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 25 août 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre à 8 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Maître Ousmane DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être de nationalité congolaise et être arrivée en Belgique le 24 juillet 2010.

Le 25 août 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un recours du 9 septembre 2016, la partie requérante a demandé la suspension et l'annulation de ces deux décisions.

Le 27 septembre 2016, veille du jour prévu pour son rapatriement, la partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

Il ressort de cette demande de mesures provisoires, ici examinée, que la partie requérante ne demande l'examen en extrême urgence de sa demande de suspension qu'en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.3. La partie requérante expose, preuve à l'appui (copie d'un versement postal), avoir payé le 26 septembre 2016, les droits de mise au rôle dont le règlement lui a été demandé par ordonnance du 20 septembre 2016.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

En l'espèce, la partie requérante a été placée en centre fermé dès le 25 août 2016, date à partir de laquelle son rapatriement devenait imminent. Elle a cependant choisi de n'introduire qu'un recours en suspension et annulation « ordinaire ».

Au vu de la requête et du dossier administratif, aucun événement postérieur n'a fait en sorte que son rapatriement est devenu imminent.

La demande de mesures provisoires ici examinée ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

L'argument sous-jacent selon lequel l'imminence procéderait de la date rapprochée du rapatriement s'avèrent sans pertinence, le rapatriement n'étant qu'une modalité de l'exécution de la mesure d'éloignement prévue depuis à tout le moins le 25 août 2016, de sorte qu'il était, dès lors, tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date.

Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

G. PINTIAUX